



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
26ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.26/4
22 septembre 2004
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:

Six mille neuf cent quarante-trois demandes d'indemnisation ont été présentées et 94,5% d'entre elles ont été évaluées. Des indemnités ont été versées au titre de 5 547 demandes pour un montant total de FF605 millions, soit €2 millions (£63 millions^{<1>}). 795 demandeurs ont engagé une action en justice contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Des accords de règlement à l'amiable ont été conclus avec 393 d'entre eux. Les actions engagées par 399 demandeurs sont en instance.

En décembre 2003, le tribunal de commerce de Lorient a prononcé des jugements concernant quatre demandes au titre du préjudice économique pur que le Fonds de 1992 avait rejetées car il estimait qu'elles ne répondaient pas aux critères de recevabilité établis par ses organes directeurs. Le tribunal a considéré que la réponse à la question de la recevabilité d'une demande serait déterminée selon les critères du droit français et a accepté les demandes comme étant recevables dans leur principe. Le Fonds a fait appel de ces jugements. La Cour d'appel de Rennes s'est prononcée sur l'une de ces demandes le 25 mai 2004. Selon la Cour, les critères retenus par le Fonds ne liaient pas les tribunaux nationaux et ceux-ci avaient compétence pour interpréter la notion de dommage causé par la pollution. La Cour a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il y avait un lien de causalité entre la contamination et le dommage allégué et n'avait pas prouvé qu'il y avait eu dommage.

En janvier 2004, le tribunal civil de première instance de Nantes a rejeté les demandes au titre du préjudice économique pur présentées par les propriétaires de deux hôtels, au motif que dans les circonstances de l'affaire et à la lumière des critères de recevabilité définis par le Fonds de 1992, qui, de l'avis du tribunal, étaient dictés par le bon sens, les demandeurs n'avaient pas démontré qu'il existait un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution par les hydrocarbures causée par le sinistre de l'*Erika*.

<1>

Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Puisque jusqu'au 31 décembre 2001, les demandes et les paiements effectués ont généralement été exprimés en franc français, les montants figurant dans le présent document sont dans une large mesure exprimés dans les deux monnaies. Le taux de conversion est de €1 = FF6,55957. La conversion de l'euro en livres sterling est fondée sur le taux en vigueur au 26 avril 2004 (€1 = £0,664) sauf dans les cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles la conversion est faite sur la base du taux de change à la date du paiement.

En avril 2004, le tribunal de commerce de Rennes a rejeté une demande présentée par une agence de voyages/tour-opérateur au titre du préjudice économique pur, essentiellement parce qu'elle ne répondait pas aux critères arrêtés par le Fonds selon lequel il devrait y avoir un degré raisonnable de proximité entre le lieu de la pollution par les hydrocarbures et les pertes alléguées.

Mesures à prendre: Noter les renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Le présent document fait le point de la situation générale concernant le sinistre de l'*Erika* survenu le 12 décembre 1999 au large des côtes de la Bretagne (France) et examine les faits nouveaux récemment survenus.
- 1.2 S'agissant de ce sinistre, des opérations de nettoyage, de l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il convient de se référer au Rapport annuel 2003 (pages 88 et 89).
- 1.3 Depuis la session de mai 2004 du Comité exécutif, rien ne s'est produit concernant les expertises judiciaires demandées par les tribunaux pour évaluer l'ampleur des dommages, l'enquête sur la cause du sinistre et les diverses actions en justice, excepté ce qui est indiqué ci-après.

2 Montant disponible aux fins d'indemnisation

- 2.1 À la demande du propriétaire du bateau, le Tribunal de commerce de Nantes a ordonné le 14 mars 2000 l'ouverture de la procédure en limitation. Il a fixé le montant de limitation applicable à l'*Erika* à FF84 247 733, soit €12 843 484 (£8,8 millions), et a fait savoir que le propriétaire du navire avait constitué le fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie émise par l'assureur P&I du propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited (Steamship Mutual).
- 2.2 En 2002, le fonds de limitation a été transféré du Tribunal de commerce de Nantes à celui de Rennes et un nouveau liquidateur a été nommé.
- 2.3 Selon les calculs de l'Administrateur, le montant maximum disponible aux fins d'indemnisation, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (135 millions de DTS), était de FF1 211 966 811, soit €184 763 149 (£126 millions). Le Comité exécutif a entériné ce calcul à sa session d'avril 2000 et à celle d'octobre 2001. Cette décision du Comité a été approuvée par l'Assemblée en octobre 2000 et octobre 2001.

3 Engagements pris par TotalFinaElf et par le Gouvernement français

- 3.1 TotalFinaElf s'est engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire ou son assureur au titre du coût des opérations concernant l'épave, le nettoyage du rivage, l'évacuation des déchets mazoutés et une campagne de promotion destinée à rétablir l'image de marque touristique de la côte atlantique, pour autant que, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992, soit 135 millions de DTS, soit dépassé.
- 3.2 Le Gouvernement français s'est lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire ou son assureur pour autant que, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 soit dépassé. Toutefois, s'il restait des fonds – une fois intégralement

acquittées toutes les autres demandes d'indemnisation – les demandes présentées par l'État français auraient priorité sur celles de TotalFinaElf.

4 Autres sources de financement

- 4.1 Le Gouvernement français a mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements d'urgence aux demandeurs du secteur de la pêche. Ce mécanisme est géré par OFIMER (Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture), organisme public rattaché au Ministère français de l'agriculture et des pêches. OFIMER a dit fonder son évaluation sur les critères énoncés par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. OFIMER a versé €4,2 millions (£2,9 millions) à des demandeurs du secteur de la pêche et €2,1 millions (£1,4 million) à des producteurs de sel.
- 4.2 Le Gouvernement français a également mis en place un mécanisme visant à assurer des paiements complémentaires dans le secteur du tourisme. Ce mécanisme a permis d'effectuer des paiements s'élevant à €0,1millions (£6,9 millions).

5 Niveau des paiements du Fonds de 1992

- 5.1 À sa 20ème session, tenue en février 2003, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à faire passer le niveau des paiements de 80 à 100% du montant des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992, quand il jugerait que cela ne présente aucun risque. Après une analyse approfondie, l'Administrateur a considéré, en avril 2003, en dépit des incertitudes qui persistaient quant au montant total des demandes recevables, qu'il y avait une marge de sécurité suffisante et il a décidé de porter le niveau des paiements à 100% (document 92FUND/EXC.20/7, paragraphe 3.2.48).
- 5.2 Lors de la 22ème session du Comité exécutif, tenue en octobre 2003, l'Administrateur a déclaré que le montant total des demandes établies continuait de faire l'objet d'incertitudes considérables mais que celles-ci étaient moindres depuis avril 2003 et qu'il serait donc peut-être possible sous peu d'effectuer des paiements au titre de la demande du Gouvernement français. Le Comité a autorisé l'Administrateur à procéder à ces versements dans la mesure où il estimerait qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquerait d'avoir à verser au titre d'autres demandes (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.4.11). Après avoir revu son évaluation du montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à verser des indemnités à l'État français. Le 29 décembre 2003, le Fonds de 1992 a ainsi payé la somme de €10 106 004 (£6 973 146) à ce dernier, correspondant à la demande subrogée du Gouvernement français au titre des paiements supplémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme.

6 Bilan des demandes d'indemnisation

- 6.1 Au 20 septembre 2004, 6943 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de FF1 355 millions, soit €207 millions (£142 millions). Six mille cinq cent soixante-quatre demandes, se chiffrant à FF1 223 millions, soit €186 millions (£127 millions), avaient été évaluées à un total de FF675 millions, soit €103 millions (£70 millions). Ce sont ainsi 94,5% des demandes reçues qui ont été évaluées.
- 6.2 Huit cent quatre demandes, d'un montant total de FF154 millions, soit €24 millions (£16 millions), avaient été rejetées.
- 6.3 Des indemnités avaient été versées au titre de 5 547 demandes pour un montant total de FF605 millions, soit €92 millions (£63 millions), dont FF84 millions, soit €12,8 millions (£8,8 millions) à la charge de la Steamship Mutual et FF521 millions, soit €79 millions (£54 millions) à la charge du Fonds de 1992.

- 6.4 Sur les 379 demandes à évaluer, 212 ont été présentées par des producteurs de sel et ne peuvent être évaluées tant que l'expert judiciaire nommé pour examiner ces demandes n'a pas fait rapport. Le reste des demandes sont soit en cours d'évaluation, soit en attente de ce complément d'information que les demandeurs doivent fournir pour que l'évaluation puisse être menée à son terme.
- 6.5 Les tableaux ci-après présentent une ventilation des demandes d'indemnisation selon diverses catégories.

Demandes déposées au 20 septembre 2004							
Catégorie	Demandes déposées	Demandes évaluées		Demandes pour lesquelles des paiements ont été effectués		Demandes rejetées	
Exploitations aquacoles et conchylicoles	1 002	997	99%	833	83%	89	9%
Gisements de coquillages	524	513	98%	364	69%	96	18%
Bateaux de pêche	318	318	100%	279	88%	29	9%
Entreprises de transformation	51	50	99%	43	84%	6	12%
Tourisme	3 674	3 644	99%	3 153	86%	445	12%
Dommages aux biens	706	435	62%	327	46%	98	14%
Opérations de nettoyage	146	134	92%	112	77%	12	8%
Divers	522	473	91%	436	84%	29	6%
Total	6 943	6 564	94,5%	5 547	80%	804	12%

Paiements autorisés et acquittés au 20 septembre 2004				
Catégorie	Paiements autorisés		Paiements effectués	
	Nombre de demandes	Montants FF	Nombre de demandes	Montants FF
Exploitations aquacoles et conchylicoles	912	50 892 584	833	30 185 056
Gisements de coquillages	414	5 767 253	364	3 395 243
Bateaux de pêche	289	7 225 431	279	4 671 320
Entreprises de transformation	44	6 415 152	43	6 407 595
Tourisme	3 202	486 433 757	3 153	481 589 057 ^{<2>}
Dommages aux biens	338	14 280 644	327	13 375 585
Opérations de nettoyage	122	42 626 199	112	39 132 037
Divers	443	50 476 064	436	26 411 441
Total	5 764	664 117 084	5 547	605 167 334

7 Procédures judiciaires

- 7.1 Un certain nombre d'actions en justice pour indemnisation ont été engagées devant différentes juridictions en France.

^{<2>} De ce montant, FF66 291 039, soit €10 106 003 (£6 973 146), représentent le remboursement au Gouvernement français au titre des paiements versés aux demandeurs du secteur du tourisme.

- 7.2 Le Conseil Général de Vendée et plusieurs autres organismes, tant publics que privés, ont intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire et son assureur, des sociétés du Groupe TotalFinaElf et d'autres parties, demandant que les défenseurs soient tenus conjointement et solidairement pour responsables de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 7.3 L'État français a engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, son assureur, le Fonds de 1992 et d'autres parties demandant €90,5 millions (£130 millions) de dédommagement.
- 7.4 Quatre sociétés du Groupe TotalFinaElf ont engagé des actions contre le propriétaire du navire, son assureur, le Fonds de 1992 et d'autres parties, demandant réparation pour €43 millions (£98 millions).
- 7.5 La Steamship Mutual a engagé une action devant le Tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, remplissant ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé le montant de €2 843 484 (£8,8 millions), correspondant au montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif et sous leur contrôle. La Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de sa responsabilité en vertu de la Convention. Elle a demandé en outre au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant qu'elle aura versé au-delà du montant de limitation.
- 7.6 Aucun fait nouveau important n'est intervenu depuis la 24ème session du Comité exécutif, tenue en février 2004, dans le cadre de ces procédures qui sont décrites en détail dans le document 92FUND/EXC.24/2.
- 7.7 Des demandes de €484 millions (£331 millions) ont été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire, constitué par l'assureur de celui-ci, la Steamship Mutual. Ce montant comprend les demandes de €90,5 millions (£130 millions) formées par le Gouvernement français, et de €170 millions (£116 millions) présentées par TotalFinaElf. Cependant, la plupart de ces demandes, autres que celles du Gouvernement français et de TotalFinaElf, ont été approuvées; il semblerait donc que ces demandes contre le fonds de limitation doivent être retirées dans la mesure où elles portent sur le même préjudice ou dommage. Le Fonds de 1992 a été officiellement notifié par le liquidateur du fonds de limitation des demandes formées contre ce fonds.
- 7.8 Sept cent quatre-vingt quinze demandeurs ont engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 20 septembre 2004, des accords de règlement à l'amiable ont été conclus avec 393 de ces demandeurs. Les actions engagées par les 399 demandeurs restants (y compris 212 producteurs de sel) étaient en suspens. Le montant total demandé dans le cadre de ces actions, à l'exclusion des demandes de l'État français et de TotalFinaElf, était de FF451 millions, soit €69 millions (£47 millions).
- 7.9 Le Fonds de 1992 doit poursuivre le dialogue avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription et sont en principe recevables, dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable.

8 Jugements des tribunaux concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992

8.1 Jugements prononcés par le Tribunal de commerce de Lorient et la Cour d'appel de Rennes

- 8.1.1 En décembre 2003, le Tribunal de commerce de Lorient a rendu ses jugements concernant quatre demandes des secteurs du tourisme et de la pêche, que le propriétaire du navire/son assureur et le Fonds de 1992 avaient rejetées.
- 8.1.2 L'une de ces demandes portait sur le manque à gagner qu'aurait subi, dans la zone touchée, le propriétaire d'un bien qui devait être loué à d'autres entreprises (et non pas directement à des touristes) mais qui, d'après le demandeur, n'a pas pu l'être par suite des répercussions négatives du sinistre de l'*Erika*.
- 8.1.3 Dans son jugement, le tribunal de commerce a déclaré avoir pour fonction de déterminer s'il y a eu un dommage et, dans l'affirmative, de l'évaluer conformément aux critères du droit français. Le tribunal a estimé qu'en droit français, une demande d'indemnisation est recevable à condition qu'il existe un lien suffisant de causalité entre le sinistre et le dommage et qu'il soit établi que le dommage ne serait pas survenu si le sinistre n'avait pas eu lieu. De l'avis du tribunal, le sinistre de l'*Erika* a été la seule cause de pollution et des conséquences économiques en découlant. Le tribunal a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité définis par le Fonds de 1992. Il a ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser au demandeur, au titre de la perte de revenus locatifs, un montant de €10 671 (£7 300).
- 8.1.4 Les trois autres jugements concernaient des demandes formées par une personne qui vendait et louait des machines destinées à la fabrication de crème glacée, par un hôtel situé à Carnac et par un ostréiculteur du Morbihan. Le Fonds de 1992 a rejeté ces demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas démontré qu'il y avait un lien suffisant de causalité entre la perte alléguée et la pollution causée par les hydrocarbures provenant de l'*Erika*. Après avoir fait la même déclaration en ce qui concernait les critères à appliquer et avoir fait valoir qu'il n'était pas lié par les critères du Fonds, le tribunal a nommé un expert pour déterminer s'il y avait un lien suffisant de causalité entre la perte alléguée et la pollution par les hydrocarbures.
- 8.1.5 À sa 24^{ème} session, tenue en février 2004, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1992 devait faire appel des quatre jugements, compte tenu de l'importance de cette question pour le bon fonctionnement du régime d'indemnisation fondé sur les Conventions de 1992 (document 92FUND/EXC.24.8, paragraphe 3.1.27).
- 8.1.6 Le Fonds de 1992 a fait appel des quatre jugements.
- 8.1.7 Une audience a eu lieu le 20 avril 2004 devant la Cour d'appel de Rennes en ce qui concerne les demandes dont il est question au paragraphe 8.1.2. Les affaires concernant les trois autres demandes n'ont pas encore été jugées.
- 8.1.8 Dans son argumentation au sujet des demandes visées au paragraphe 8.1.2, le Fonds de 1992 a maintenu que la demande en question ne répondait pas aux critères de recevabilité car il s'agissait d'une "demande du secteur du tourisme au deuxième degré". Le Fonds a également souligné que le demandeur tirait la plupart de ses revenus d'activités autres que la location de la propriété en question et que de ce fait, il n'était pas suffisamment tributaire de la ressource affectée. Finalement, le Fonds de 1992 a soutenu que le demandeur n'avait pas démontré qu'il aurait en fait été en mesure de louer la propriété en question pendant la période sur laquelle portait la demande.
- 8.1.9 La Cour d'appel, dans un jugement rendu le 25 mai 2004, a rejeté l'appel. Tout en estimant que les critères avancés par le Fonds de 1992 ne liaient pas les tribunaux nationaux, la Cour d'appel a considéré que le demandeur n'avait pas démontré qu'il y avait un lien suffisant de causalité entre

l'événement en question et le dommage allégué, et n'avait pas davantage prouvé qu'il s'était produit un quelconque dommage.

8.1.10 Les raisons invoquées par la cour peuvent être récapitulées comme suit:

La Convention de 1992 portant création du Fonds ne détermine pas les conditions dans lesquelles les décisions internes du Fonds auraient des effets directs à l'égard des États Membres et de leurs tribunaux et il n'est donc pas reconnu que le Fonds a des pouvoirs législatifs. Ces critères ne servent qu'à orienter la politique générale du Fonds mais ne lient pas les États Membres. Le Conseil d'administration du Fonds, dans sa résolution N° 8 adoptée en mai 2003, fait valoir que les tribunaux des États parties à la Convention portant création du Fonds devraient tenir compte de décision des organes directeurs sur l'application et l'interprétation des Conventions de 1992; dans cette résolution, le Conseil encourage simplement les tribunaux nationaux à prendre ce genre de décision en considération, en reconnaissant que la décision définitive en la matière incombe aux tribunaux. Il était fait référence à la position du Fonds dans l'affaire Landcatch dans le cadre du sinistre du *Braer* et du sinistre du *Sea Empress*. Même si les tribunaux nationaux prennent en compte les dispositions des Conventions de 1992 en considérant qu'elles ont un effet juridique dépassant celui du droit français en vertu de l'article 55 de la Constitution française, les tribunaux ne sont néanmoins pas liés par les critères du Fonds, notamment ceux concernant les "demandes du secteur du tourisme au deuxième degré". Le tribunal a tout pouvoir pour interpréter la notion de "dommage dû à la pollution" utilisée dans la Convention de 1992 et de l'appliquer au cas d'espèce et d'établir s'il existe un lien suffisant de causalité entre la contamination et les dommages.

Dans l'affaire à l'examen, le demandeur n'a pas prouvé qu'un tel lien de causalité existait et n'a pas davantage prouvé qu'il y avait eu dommage. Il s'était contenté de soumettre une lettre d'un agent immobilier indiquant que le locataire avait informé cette agence qu'il résiliait son bail en raison du sinistre de l'*Erika* mais cette déclaration n'avait été étayée par aucun document. Aucune information n'avait été fournie quant à l'identité du locataire.

8.2 Jugement rendu par le Tribunal civil de Nantes

8.2.1 Le 29 janvier 2004, le tribunal civil (Tribunal de Grande Instance) de Nantes a prononcé un jugement au sujet des demandes formées par les propriétaires de deux hôtels de Nantes au titre du préjudice économique pur. Le Fonds de 1992 avait rejeté ces demandes car il estimait qu'elles ne répondaient pas aux critères de recevabilité définis par les organes directeurs des Fonds, du fait qu'il n'y avait pas de degré de proximité raisonnable entre les pertes alléguées et la pollution. Le tribunal a rejeté les demandes compte tenu des critères déterminés par le Fonds et qui, de l'avis du tribunal, étaient dictés par le sens commun, au motif que les demandeurs n'avaient pas prouvé qu'il existait un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution par les hydrocarbures causée par le sinistre de l'*Erika* (document 92FUND/EXC.24/2/Add.2).

8.2.2 Les demandeurs n'ont pas fait appel du jugement.

8.3 Jugement rendu par le Tribunal de commerce de Rennes

8.3.1 Le 29 avril 2004, le Tribunal de commerce de Rennes a rendu un jugement concernant une demande de €86 350 (£59 000) formée par une société de Rennes menant des activités à la fois de tour-opérateur spécialisé dans la vente de circuits de randonnées en Bretagne, Irlande et dans les Îles anglo-normandes, et d'agence de voyages classique. Cette société a demandé réparation au titre des pertes qu'elle aurait subies en 2000 en raison d'une baisse de ses ventes due au sinistre de l'*Erika*.

- 8.3.2 Le Fonds de 1992 avait rejeté cette demande au motif qu'elle ne répondait pas aux critères de recevabilité arrêtés par le Fonds. Il a été considéré que concernant les ventes effectuées par d'autres tour-opérateurs ("demandes du secteur du tourisme de deuxième degré"), il n'y avait pas de degré raisonnable de proximité entre la pollution et les pertes alléguées. Pour ce qui est des ventes directes aux touristes, le Fonds a estimé qu'aucune perte n'avait été établie.
- 8.3.3 Le tribunal également a rejeté cette demande. Les raisons invoquées dans le jugement peuvent être récapitulées comme suit:

En vertu de la Constitution française, les traités internationaux ratifiés par la France l'emportent sur les législations françaises. Le demandeur, contrairement à ce qu'il a soutenu, ne peut pas fonder sa demande sur certaines dispositions du Code civil étant donné qu'en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, il n'est possible de demander réparation contre le propriétaire du navire et son assureur que conformément à la Convention. Le Fonds a établi les critères de recevabilité aux fins de l'uniformité de façon à garantir l'égalité de traitement des victimes. La Convention prévoit que pour qu'une demande soit recevable, il doit y avoir un lien de causalité suffisant entre la pollution et le dommage subi par le demandeur. Ce lien de causalité est déterminé par des facteurs économiques comme le degré de dépendance du demandeur par rapport au sinistre, une proximité géographique, la diversité des activités du demandeur et les résultats économiques obtenus antérieurement.

Il n'a pas été établi qu'il y avait un degré de proximité suffisant entre la pollution et le dommage qui aurait été subi. Les activités du demandeur n'ont pas été menées uniquement dans la zone polluée par l'*Erika*, mais également dans d'autres parties de France et à l'étranger. Le demandeur n'était pas fortement tributaire de la zone polluée. Une grande partie des voyages organisés (entre 76% et 92% pour les années 1997 à 2000) ont été vendus par des tour-opérateurs. Ces ventes doivent être considérées comme des ventes 'au deuxième degré' en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et ne sont donc pas recevables. Les voyages vendus directement aux touristes, soit les seules ventes à prendre en compte aux fins d'indemnisation, ont représenté pour les années 1997 à 2000 entre 6% et 20% du chiffre d'affaires et elles ne se rapportaient pas uniquement aux voyages dans la zone polluée. Rien ne prouve que le sinistre a eu des répercussions sur les ventes en question.

Pour ces raisons et d'après l'examen effectué sur la base de la Convention de 1992 et de celle-ci uniquement, la demande a été rejetée.

- 8.3.4 Le demandeur a fait appel du jugement.

8.4 Autres procédures judiciaires

Un certain nombre d'autres affaires ont été jugées pendant la période allant de juin à septembre 2004 par divers tribunaux de première instance mais ces tribunaux n'ont pas encore rendu leur jugement.

9 Actions en recours par le Fonds de 1992

En ce qui concerne les actions en recours engagées par le Fonds de 1992 à titre conservatoire, s'agissant de demandes éventuelles contre des tiers pour recouvrer les montants payés par le Fonds à titre d'indemnisation, aucun fait nouveau n'est intervenu depuis la session du Comité exécutif tenue en février 2004 (voir le document 92FUND/EXC.24/2, section 9).

10 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant ce sinistre.
-